

**Comité interministériel de la sécurité routière
(CISR)**

8 novembre 2006

**Permis à points :
Sur la base des conclusions
de la mission d'évaluation du Préfet Aribaud**

Sommaire

LES DÉCISIONS DU CISR DU 8 NOVEMBRE 2006

A. De l'information des conducteurs P. 3

1. Favoriser l'accès à l'information relative à l'état du capital de points
2. Informer spécifiquement lorsque le solde de points atteint 6
3. Renforcer la lisibilité et la cohérence des limitations de vitesse

B. De l'acquisition et de la reconstitution du capital de points P. 4

1. Favoriser le retour au permis de conduire après invalidation pour solde de points nul
2. Raccourcir le délai de récupération d'un seul point perdu
3. Acquérir progressivement l'intégralité du capital de points pour les conducteurs novices
4. Conforter la qualité et l'efficacité des stages de sensibilisation à la sécurité routière

DES INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS A POINTS ET AUX COMPORTEMENTS ROUTIERS

Introduction	P. 5
1. Le dispositif du permis à points	P. 6
2. Les principes de base du système	P. 6
3. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière	P. 7
4. Le retour au permis	P. 8
5. Un bilan après quatorze ans de fonctionnement	P. 8

Annexes

- Tableau « Contraventions routières entraînant un retrait de points du permis de conduire ».
- Tableau « Délits routiers entraînant un retrait de points du permis de conduire ».
- Le dépliant « Le permis à points ».

LES DÉCISIONS DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU 8 NOVEMBRE 2006

Le Premier ministre Dominique de Villepin a présidé mercredi 8 novembre 2006, à Matignon, le 9^e Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) depuis juillet 2002.

La tenue de ce CISR intervient après la décision prise le 6 juillet 2006 de lancer une évaluation du dispositif du permis de conduire à points. Cette mission avait pour principaux objectifs :

- d'étudier les modalités de reconstitution du capital de points des conducteurs et les conditions de retour au permis,
- de formuler des propositions afin que les conducteurs accèdent plus facilement aux informations relatives à leur capital de points du permis de conduire.

Cette mission a été confiée au Préfet Jean Aribaud qui a remis son rapport au Premier ministre. Après un examen approfondi des conclusions, les décisions suivantes ont été prises ce jour.

A. L'information des conducteurs

1. Favoriser l'accès à l'information relative à l'état du capital de points

Le Comité interministériel de la sécurité routière décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2007, chaque titulaire du permis de conduire pourra connaître l'état de son capital de points grâce à un accès confidentiel par Internet.

2. Informer spécifiquement lorsque le solde de points atteint 6

Le Comité interministériel de la sécurité routière décide qu'à compter du 31 mars 2007, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé à tout conducteur dont le capital de points atteint ou franchit la barre des six points.

Ce courrier indiquera les possibilités de suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour reconstituer son capital de points.

3. Renforcer la lisibilité et la cohérence des limitations de vitesse

Le Comité interministériel de la sécurité routière réaffirme l'objectif d'amélioration de la lisibilité et de la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier :

- les limitations de vitesse sont désormais systématiquement rappelées immédiatement en amont des dispositifs de contrôle automatisé fixes,
- suite à la décision du CISR du 6 juillet 2006, plusieurs départements ont mis en place des commissions consultatives d'usagers pour la signalisation routière, à titre expérimental en 2006 ; ces commissions seront généralisées en 2007.

B. De l'acquisition et de la reconstitution du capital de points

1. Favoriser le retour au permis de conduire après invalidation pour solde de points nul

Le Comité interministériel de la sécurité routière décide de faciliter le retour au permis de conduire suite à une invalidation pour solde de points nul, dès l'expiration du délai de six mois prévu par la loi. Pour ce faire, l'anticipation des démarches préalables (enregistrement de la demande, examens médical et psychotechnique, épreuve théorique générale, ...) sera favorisée.

2. Raccourcir le délai de récupération d'un seul point perdu

Le Comité interministériel de la sécurité routière décide que les conducteurs commettant une infraction entraînant le retrait d'un seul point, récupéreront ce point au terme d'un délai d'un an sans infraction, au lieu de trois ans.

Cette mesure a pour objectif de responsabiliser les conducteurs en les incitant à une conduite irréprochable durant l'année suivant une verbalisation.

3. Acquérir progressivement l'intégralité du capital de points pour les conducteurs novices

Le Comité interministériel de la sécurité routière décide que les conducteurs novices (jeunes conducteurs ou conducteurs qui ont recouvré le permis de conduire après invalidation pour solde de points nul) qui ne commettent pas d'infraction verront leur capital initial de six points majoré de deux points par an jusqu'à atteindre douze points au terme de trois années sans infraction.

La majoration sera de trois points par an pour les conducteurs qui ont suivi l'apprentissage anticipé de la conduite ; dans ce cas, le nombre de points maximal sera atteint en deux ans.

4. Conforter la qualité et l'efficacité des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Comité interministériel de la sécurité routière décide de renforcer les conditions d'agrément des organismes proposant des stages de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs de ces stages.

La qualité des contenus sera confortée avec une prise en compte plus forte de la situation des récidivistes, notamment des personnes condamnées pour conduite en état alcoolique. L'efficacité de ces stages sera également évaluée.

DES INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS À POINTS ET AUX COMPORTEMENTS ROUTIERS

Depuis 1992, le permis de conduire est doté d'un nombre maximal de douze points. Depuis 2004, le permis probatoire des nouveaux conducteurs n'est doté que de six points pendant les trois premières années.

Le permis à points s'inscrit dans une démarche avant tout pédagogique, l'objectif du dispositif étant d'éviter l'infraction et sa récurrence : il répond à un objectif de prévention et de pédagogie en « responsabilisant » les conducteurs et en sanctionnant le comportement de ceux qui transgressent les règles du code de la route.

La perte de points est une alerte. Elle amène le conducteur à prendre conscience de la nécessité d'une conduite raisonnable et d'un comportement responsable au volant.

Le permis à points constitue l'axe central du système de sanctions en matière d'infractions graves. Il représente un maillon d'un système d'accès graduel à la conduite, dans un véritable continuum éducatif.

Avec le déploiement des radars automatiques, le permis à points a renforcé le caractère dissuasif du contrôle sanction automatisé. Il incite très fortement les conducteurs à un meilleur respect des règles du code de la route, au moins autant par le risque de perte de points que par celui du paiement d'une amende.

La mise en œuvre du permis à points depuis près de 14 ans en France, dans le cadre d'une politique volontaire de lutte contre l'insécurité routière, a contribué indéniablement à la diminution du nombre des victimes d'accidents de la route. Les résultats enregistrés depuis 2002, avec plus de 8 500 vies sauvées et 110 000 blessés épargnés, sont de ce point de vue un encouragement à poursuivre sur la voie choisie qui allie la prévention par la répression et la sensibilisation par la formation.

1. Le dispositif du permis à points

Le permis à points a été institué par :

- la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,
- le décret du 25 juin 1992, paru au Journal Officiel du 28 juin 1992.

Le dispositif a été complété par l'instauration du permis probatoire (loi du 12 juin 2003 et article 7 du décret du 11 juillet 2003).

Le système du permis à points s'est ajouté au dispositif législatif et réglementaire préexistant. Son objectif est de sanctionner la répétition des infractions au code de la route et des comportements dangereux.

Le fichier national des permis de conduire a été informatisé pour gérer ce dispositif qui concerne plus de 36 millions de permis de conduire.

La légalité du dispositif d'ensemble a été confortée tant par les juridictions administratives (arrêt du Conseil d'état du 23 octobre 1993) que par les juridictions de l'ordre judiciaire (arrêt de la Cour de Cassation du 6 juillet 1993). La Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu par un arrêt du 23 septembre 1998 rendu à l'unanimité, que le système du permis à points français était conforme aux exigences de la convention.

2. Les principes de base du système

Le permis de conduire crédité d'un capital initial fixé à 12 points

Depuis le 1^{er} mars 2004, ce capital est de moitié (6 points) pour tout nouveau conducteur, pendant un délai probatoire de 3 ans ; ce délai est ramené à 2 ans si le conducteur obtient son permis B dans le cadre de l'Apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.).

Le capital susceptible d'être diminué par des retraits de points

Ces retraits s'opèrent automatiquement dès que la réalité de l'infraction commise par le conducteur est établie (paiement de l'amende forfaitaire ou condamnation devenue définitive après épuisement ou abandon des voies de recours).

Invalidation du permis de conduire lorsque le nombre de points est réduit à zéro

La perte totale de points entraîne l'invalidation du permis de conduire et une interdiction de se représenter à l'examen pendant 6 mois. Lorsque l'usager retrouve un nouveau permis de conduire, celui-ci est probatoire, c'est-à-dire avec un capital de 6 points.

Le fait de perdre deux fois son permis de conduire sur une période de 5 ans a pour conséquence de porter à un an l'interdiction de se représenter à l'examen.

En cas d'infraction grave au code de la route, le permis peut-être suspendu par décision judiciaire ou administrative, ou être annulé par décision de justice.

Plusieurs possibilités pour reconstituer partiellement ou totalement son capital initial

- soit en ne commettant pas d'infractions pendant une durée de trois ans (recouvrement du capital initial) ;
- soit en suivant un stage de sensibilisation qui lui permet de récupérer 4 points ; ce stage ne peut être suivi qu'une fois tous les deux ans pour un même conducteur,
- soit à l'expiration d'un délai de dix ans pour les points retirés du fait des contraventions des quatre premières classes (passibles de l'amende forfaitaire) à la condition que le permis de conduire n'ait pas été invalidé pendant ce délai.

3. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés :

- dans les centres agréés par l'Etat (mille centres agréés au 1^{er} janvier 2006),
- par un binôme de formateurs (près de six cents au 1^{er} janvier 2006) qui ont reçu une formation spécialisée de deux mois : un psychologue diplômé et un spécialiste de l'enseignement de la conduite.

Des objectifs pédagogiques

- réactualiser les connaissances sur la sécurité routière des conducteurs,
- renforcer leur conscience de la dimension interactive et sociale de la conduite,
- modifier leur comportement de transgression.

Le suivi d'un stage est également un moment privilégié pendant lequel on approfondit la thématique « sécurité routière » sans que les conducteurs infractionnistes se sentent stigmatisés.

Un module commun et un module en fonction du type d'infraction commise

La durée du stage de sensibilisation à la sécurité routière est de seize heures, réparties sur deux jours. Ce stage s'articule autour d'un premier module commun aux stagiaires accueillis et d'un second module en fonction de l'infraction commise :

- Le module tronc commun : données générales de sécurité routière (accidentologie, vision, temps de réaction, sensibilisation aux grands types d'infractions) ; ce module peut comporter une phase pratique d'observation et d'analyse de la conduite en circulation.
- Le module vitesse pour faire comprendre et expliquer les dangers de la vitesse comme facteurs d'accident par l'analyse approfondie de cas d'accidents.
- Le module alcool pour expliquer les conséquences de l'alcoolémie tant du point de vue de la santé qu'en matière pénale, par l'analyse de cas d'accident.
- Le module poids lourds avec un apport de connaissances spécifiques à partir d'une étude de cas d'accident mettant en cause un ou des poids lourds.

4. Le « retour au permis » après invalidation pour solde de points nul

Toutes les personnes ayant leur permis invalidé par perte totale de points ont un délai de six mois avant de pouvoir se représenter à l'examen.

- Les conducteurs dont le permis a plus de trois ans n'ont que l'épreuve théorique (« le code ») à repasser. Ils doivent s'inscrire rapidement à l'épreuve, c'est à dire dans un délai de trois mois à l'issue de la période de six mois, sous peine de devoir repasser également l'épreuve pratique.
- Les conducteurs dont le permis a moins de trois ans doivent repasser l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Le nouveau permis est un permis probatoire, c'est à dire au capital de six points.

5. Un bilan après quatorze ans de fonctionnement

Bilan chiffré du permis à points

	2003	2004	2005	2006 <i>(sur 10 mois)</i>
Points retirés	4,5 millions	6,4 millions	7,5 millions	6,7 millions
Permis invalidés	21 000	39 000	54 000	56 000
Capital initial rétabli	896 000	832 000	816 000	918 000

Le permis à points : un impact incontestable sur la sécurité routière

Tous les observateurs s'accordent à attribuer la plus grande part de l'amélioration constatée à la mise en place du permis à points.

Le renforcement de certaines mesures intervenues en 2003 (perte de 3 points pour le non-port de la ceinture ou du casque, de 2 points pour l'utilisation du portable et de 6 points pour les alcoolémies comprises entre 0,5 et 0,8 g/l de sang) a encore renforcé l'efficacité du permis à points.

C'est la raison pour laquelle l'ensemble des grands pays européens ont adopté un dispositif de même nature (en voie d'adoption en Espagne).

Plus d'hommes que de femmes infractionnistes

Les contrevenants sont principalement les hommes qui constituent 73 % de l'ensemble des infractionnistes en 2005 (la proportion de femmes sanctionnées progresse légèrement).

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière jugés bénéfiques

En 2005, plus de 100 000 contrevenants – en majorité des hommes – ont suivi les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Interrogés à l'issue du stage, les participants déclarent à plus de 85 % que le stage est bénéfique. 73 % environ ont l'intention de modifier quelque chose dans leur comportement.

Interrogés dans les deux années qui suivent le stage, les attitudes déclarées sont les suivantes :

- 71 % ont pris conscience des risques sur la route,
- 26 % ont mieux compris le bien fondé des sanctions,
- 21 % ont informé leur entourage des problèmes de sécurité routière.

Les comportements sociaux semblent avoir également évolué :

- 71 % insistent sur la modération de leur vitesse,
- 32 % ont modéré leur consommation d'alcool avant de conduire,
- 42 % déclarent porter plus régulièrement la ceinture de sécurité.